

vient d'être question. Et il n'y a pas jusqu'à son message qui ne fasse voir clairement qu'ils ne lui proposèrent jamais de faire une pareille stipulation. Lisez-le et vous verrez qu'il est dit en termes clairs et précis, qu'ils représentèrent à Son Excellence qu'ils entendaient être consultés sur ses nominations aux emplois, et qu'il n'en fit aucune dont leur responsabilité aurait à souffrir. Voilà la vraie substance du paragraphe sur le sujet, et notez que ce n'est pas là une déclaration des ministres, mais seulement une assertion de la part du conseiller secret. Eh bien ! que signifie ce paragraphe ? Que les ministres voulaient contraindre le gouverneur à stipuler une cession du patronage de la Couronne ?—Non.—Et puis qu'ils prétendaient l'y contraindre pour s'acquiescer des appuis dans le parlement ? Du tout. Encore une fois, les ministres tenaient leur droit à être consultés des principes de la constitution, principes reconnus par lord Sydenham, consacrés dans la pratique par sir Charles Bagot, ratifiés en termes formels par le gouverneur général actuel, et dès lors quand les ministres exposaient à Son Excellence qu'ils voulaient être consultés et que, aux énonciations du paragraphe que pour notre part nous nous garderons bien de récuser, ils lui représentaient qu'elle ne devait faire aucune nomination qui pût porter préjudice à leur influence, c'est-à-dire à leur responsabilité, cela voulait dire tout bonnement que les ministres protestaient contre la violation de leur droit, et désiraient connaître si la violation devait se continuer ou cesser pour l'avenir ; c'était s'enquérir si Son Excellence entendait, non pas faire un contrat, mais se conformer à un contrat existant, si on peut qualifier ainsi le lien qui résulte d'un droit qui, comme le gouvernement responsable, est inhérent au peuple, ainsi que l'a reconnu M. Harrison (voyez son discours), autorité d'autant plus précieuse à citer en pareil cas que ce monsieur, agissant comme l'agent accrédité de lord Sydenham auprès du parlement, fut celui qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, proposa et fit agréer à l'unanimité les résolutions si importantes du 3 septembre 1841, les quelles font maintenant partie intégrante de notre constitution. Il est inutile de faire remarquer que nous faisons usage du mot stipulation dans son acception légale, technique, qui est celle qui paraît lui être aussi donnée dans la note du gouverneur. On doit regarder Son Excellence comme étant dans la position de celui qui, lié par des obligations résultant d'un contrat déjà fait, manquerait de les observer, et serait mis en demeure par la partie intéressée. La réponse affirmative ou négative donnée à l'avis n'est pas une stipulation, mais simplement un contre-avis en vue d'un fait qu'on a la volonté de faire ou de ne pas faire, sauf le recours de sa partie. Nous soutenons avec toute la confiance que nous donne une profonde conviction que les ministres avaient le droit d'être consultés et que, ne l'étant pas, ils étaient tenus de soumettre leurs protestations au chef de l'Exécutif, et que ce dernier était tenu d'y répondre catégoriquement. Il est bon de remarquer ici que ceux qui pourraient s'imaginer qu'on proposait une convention à Son Excellence seront sujets à se figurer également que c'était une stipulation par écrit qu'on exigeait, mais ils tomberont dans une double erreur. M. Lafontaine cite qu'un membre s'était empressé de lui demander si tel était le cas, et tourne la chose en ridicule ; c'était un bruit que des amis, par tron officieux, s'étaient plu à répandre dans le public à la suite de la résignation du ministère ; ce bruit était l'œuvre de l'intrigue ; on voulait préjuger l'opinion contre les ministres et faire apparaître le refus du gouverneur général dans un jour favorable, mais cette arme qu'on voulait mettre dans les mains de l'opposition a tourné contre elle.

Nul doute ne peut plus exister dans l'esprit d'aucun homme de bon sens et ayant à cœur la prospérité et le bonheur du Canada relativement au droit des ministres à être consultés. Ceci touche au mérite de la question. Si cependant pareil doute pouvait encore exister chez quelques uns de nos compatriotes, chose que nous sommes loin de croire, la lecture des débats et des écrits qui ont paru sur la question depuis quelques tems doivent suffire pour le dissiper entièrement. Le gouverneur doit avoir un conseil, ou il ne doit pas en avoir un. S'il ne doit pas en avoir un, alors qu'on le dise, qu'on récuise les résolutions de 1841, qu'on abatte le système représentatif, qu'on répudie le gouvernement de la majorité, que l'on condamne en un mot les principes et les institutions britanniques, et nous saurons à quoi nous en tenir ; mais si cela n'est au pouvoir ni du gouverneur ni d'aucun autre, et qu'il doive avoir un conseil, alors dites-nous donc au nom du sens commun si ce conseil doit être consulté ? Car s'il ne doit pas l'être, à quoi bon en avoir un ? Ce ne serait plus qu'une machine sans fonctionnement, comme l'a dit si justement M. Aylwin ; et une machine d'autant plus à charge qu'elle ne rapporterait rien au peuple en retour des dépenses qu'elle lui coûterait. Mais si le conseil doit être consulté, et il est absurde de prétendre le contraire, alors il doit être consulté sur tous les actes du gouverneur, et non sur quelques-uns seulement. Cela est encore de toute évidence. Car pour reconnaître aux ministres composant ce conseil leur droit à n'être consultés que sur certains actes, ou sur une catégorie d'actes administratifs, il faudrait que quelques dispositions constitutionnelles en donnassent la mesure. Or il n'existe rien de semblable. Laisser à un seul homme, quelque bien intentionné qu'il fut du reste, à décider sur quels actes on doit être consulté, c'est courir le risque de ne l'être plus du tout, ou de l'être précisément sur les actes qu'il importerait le moins de l'être ; ce qui serait parfaitement dérisoire. Il résulte de tout cela que le gouverneur doit avoir un conseil, que ce conseil doit être consulté, et consulté sur tous les actes administratifs. Lors donc que Son Excellence refusait de consulter les ministres constituant le Conseil exécutif il violait un droit, un droit sacré, vital, inhérent au peuple. A Dieu ne plaise

que nous l'accusions de l'avoir violé et de continuer de le violer avec intention ; non, il est évidemment de bonne foi dans son erreur, mais le mal est le même et c'est pourquoi il importe tant que nous fassions en quelque sorte violence à nos propres sentimens de confiance en la personne de Son Excellence pour ne pas laisser ce mal prendre racine, et en voir le corps de l'Etat tellement gangrené qu'il ne serait plus temps de songer à y remédier autrement que par un coup de grâce. Demander que le droit si précieux, si salutaire, d'être consulté fut observé était donc un devoir impérieux de la part des ministres, car en fermant les yeux sur la violation de ce droit ils auraient trompé le peuple qui leur accordait sa confiance à la condition de conduire ses affaires selon ses vœux et ses intérêts bien entendus, d'après l'expression de la majorité de ses représentans, et de concert avec le gouverneur général. Nous disons que les ministres auraient joué le pays en consentant à laisser S. E. conduire le gouvernement sans eux, et une pareille négligence de leurs devoirs eût été indigne et on ne peut plus dangereuse pour les droits du peuple et l'avenir du pays. Nous aurions été les premiers à dénoncer et porter le peuple à leur retirer sa confiance. Une pareille conduite aurait eu pour résultat d'aider au pouvoir de rejeter le pays sous l'ancien système, alors que tout était conduit par une oligarchie, et que le plus mince fonctionnaire au lieu d'être le serviteur était le maître du peuple. Qu'est-ce qui occasionna toutes les difficultés sous le ci-devant gouvernement du Bas-Canada ? Ce fut l'absence, en pratique, du système responsable. Ce fut la suprématie usurpée par une petite minorité. Ce fut la résistance aveugle et inconstitutionnelle qu'on opposait aux représentans du peuple par le moyen d'un gouverneur sans conseil, ou ce qui était pire avec un conseil irresponsable, qu'il ne consultait que suivant son plaisir. Et notez le bien, on ne dira pas que les lois voulues par ces représentans honnêtes étaient de mauvaises mesures ; car ce serait une atroce calomnie ; les archives de la province sont là pour refuter le mensonge, et attestent, à la gloire de ces représentans, combien ils voulaient sincèrement le bien commun. Enfin on doit s'en rappeler, nous étions alors courbés sous le joug dégradant et oppresseur d'une misérable minorité. Oui, nous le répétons, les ministres en laissant faire le gouverneur nous auraient vendus, replongés dans l'abîme du passé, remis d'un coup sous ce système pernicieux dont M. Papineau faisait l'analyse quand de sa puissante voix au sein des communes Canadiennes il disait que " *l'exécutif était si vicieusement constitué qu'il était sans cesse l'agresseur contre la Chambre d'Assemblée, au lieu d'être constitué par elle.* " Comme il était donc injuste et absurde de dire que parce que les ministres voulaient être consultés, c'était vouloir contraindre le représentant de Sa Majesté à transiger sur ces privilèges ! Et non seulement cela, mais prétendre, par une interprétation gratuite et la plus illogique qui ait jamais trahi le sophisme, prétendre que c'était exiger qu'on leur cédât le patronage de la Couronne ! Qui a jamais songé en Angleterre à dire que le monarque " *dégraderait le caractère de sa charge, et violerait son devoir,* " nous citons le message, en consultant ses ministres ? Qui ignore que Sa Majesté consulte ses ministres sur tous les actes du gouvernement, et sur ses nominations en particulier ? Qui ignore de plus que ses nominations sont toujours faites en égard aux avis de ses conseillers ? Et cependant personne ne s'est encore avisé de dire que les ministres, en exerçant ce droit de conseil, exigent que la souveraine leur cède le patronage de la Couronne. Le même principe doit s'appliquer ici. Mais ce n'est pas tout : on ne se plaint pas que c'était seulement exiger qu'on cédât le patronage de la Couronne, on va plus loin ; on prétend hardiment que les ministres voulaient se le faire abandonner " *pour acquiescer des appuis dans le parlement,* " en d'autres mots, pour acheter une majorité parlementaire ! C'est comme on le voit passer de l'absurde à la calomnie. M. Lafontaine, dans son discours admirable de logique et de sentimens à la fois calmes et énergiques, dou qui lui est particulier, fait amplement justice de l'accusation calomnieuse à laquelle nous venons de faire allusion. D'abord ce n'est pas sous le ministère que se composa le parlement, le ministère le trouva tout fait et à peu près tel qu'il était sorti des mains de lord Sydenham, et par conséquent plus exposé au reproche d'être préjugé contre, que pour une administration si éminemment canadienne et réformiste que celle du ministère LAFONTAINE-BALDWIN. Cependant ce même parlement n'a pas hésité à lui donner son appui le plus franc et le plus cordial. Malgré cela qu'ont fait ces ministres que vous accusez si légèrement de vouloir acheter la majorité ? Ils présentent une mesure par laquelle ils proposent de retrancher du parlement tous les fonctionnaires qui se trouvent sous l'influence du gouvernement, et de les rendre inéligibles à l'avenir. Cette mesure ministérielle, convertie en deux bills, l'un pour l'Assemblée, l'autre pour le Conseil Législatif, passe aux deux chambres à d'écrasantes majorités, et lorsqu'il arrive jusqu'au représentant de Sa Majesté pour recevoir la sanction, la lui donne-t-on ? Du tout, on le réserve pour lui faire faire un voyage en Angleterre ! C'est cette mesure, et le bill pour la suppression des sociétés, que M. Merrit avait en vue lorsqu'il a dit avec tant de vérité dans la Chambre d'Assemblée que tous les bills de la législature provinciale devaient recevoir la sanction dans le pays même, et qu'on n'avait aucun droit quelconque à les envoyer en Angleterre aussi longtemps qu'ils se bornaient à nos affaires intérieures. Si donc le ministère a fait tout en lui pour dépouiller le parlement précisément de ces élémens de corruption qui s'y trouvent sous forme de fonctionnaires publics, comment peut-on être assez osé ou assez inconséquent pour avancer que ce ministère voulait déterminer les nominations aux emplois pour se ménager " *des appuis parlementaires ?* " Il nous semble que si tel avait été son but il s'y prenait bien singulièrement pour y